

■ Les chantiers

Chantiers d'une durée supérieure à 4 mois :

- Se référer aux dispositions communes

Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois :

- Mêmes dispositions communes avec quelques nuances : patères en nombre suffisant au lieu d'armoires. Pour les lavabos : 1 orifice pour 10 salariés raccordé à un réservoir d'eau potable.
- Mise en place de mesures équivalentes (Art. 4534-140 code du travail). Si ces installations ne sont pas adaptées : des véhicules de chantier peuvent être aménagés ou local à proximité offrant les conditions équivalentes.

■ Travaux insalubres et salissants

- Des douches doivent être prévues, en cabine individuelle. 1 pour 8 salariés comprenant une cellule d'habillage ou de déshabillage.

Mesures complémentaires :

- Pour des expositions particulières : produits CMR, agents biologiques... : se référer au code du travail ou contacter le service de santé.



HYGIÈNE ET TRAVAIL

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

Avec une centaine de collaborateurs répartis sur 35 sites, spécialisés dans la prévention des risques professionnels, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

QUE DIT LA LOI ?

Article R.4228-1 du code du travail

L'employeur met à disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et le cas échéant des douches.

POURQUOI L'HYGIÈNE ?

L'hygiène permet :



D'ôter les salissures



De limiter les infections



De limiter les contagions chimiques (allergie, intoxication...)



Respecter son bien-être et celui des autres (odeur, nuisance...)

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT ÉTABLISSEMENT

Article R.4228 du code du travail

- Les vestiaires :
 - Local spécifique
 - En dehors des locaux de travail et de stockage
 - Prévoir la mixité homme/femme
 - En état constant de propreté
 - Armoire compartimentée vêtement de travail/vêtement de ville
- Les cabinets d'aisance (WC) :
 - Nombre : 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes. 2 cabinets pour 20 femmes
 - Séparation homme/femme
 - Pourvus de papier hygiénique
 - Avec un dispositif de fermeture de la porte
 - Nettoyés et désinfectés tous les jours
- Les lavabos :
 - Nombre : au minimum 1 lavabo pour 10 employés
 - À eau potable et température réglable
 - Savon et détergent à disposition
 - Disposer de moyen de séchage et d'essuyage
 - Brosse à ongles conseillée pour les travaux salissants ou exigée pour certains travaux (ex : arsenic)



LES INSTALLATIONS

- Obligation de mettre les installations accessibles aux **personnes handicapées**
- Installations suffisamment **aérées, chauffées et éclairées**
- Travaux exécutés par une entreprise extérieure : mise à disposition auprès du personnel extérieur des installations sanitaires de l'entreprise utilisatrice (sauf si l'entreprise extérieure met à disposition ses propres dispositifs). Des installations supplémentaires devront être mises en place en fonction du nombre moyen de salariés qui seront présents au cours de l'année à venir.
- Le non-respect des prescriptions du code du travail peut donner lieu à une mise en demeure ainsi que des sanctions pénales par l'inspection du travail